

**Arrêté  
concernant l'approbation de la convention entre le Canton  
de Berne et la République et Canton du Jura relative à  
l'utilisation des centres d'instruction de la protection  
civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen**

du 13 novembre 1980

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 52 et 60 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile<sup>1)</sup>,

vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>2)</sup>,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 13 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions<sup>3)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** L'adhésion de la République et Canton du Jura à la convention avec le Canton de Berne concernant l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen est approuvée.

**Art. 2** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 13 novembre 1980

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : André Cattin  
Le secrétaire: Jean-Claude Montavon

## Annexe

### Convention

**entre le Canton de Berne, représenté par le Conseil-exécutif, et la République et Canton du Jura, représentée par le Gouvernement, concernant l'utilisation des centres d'instruction de la protection civile de Tramelan, Laufon et Lyss/Kappelen**

**Article premier** Le Canton de Berne met à la disposition de la République et Canton du Jura et de ses communes :

- les centres régionaux d'instruction de protection civile de Tramelan et de Laufon pour la formation du personnel;
- le centre cantonal d'instruction de protection civile de Lyss/Kappelen pour la formation des cadres.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les frais forfaitaires résultant de l'instruction du personnel seront réglés sur la base du tarif fédéral en la matière, le Canton du Jura étant débiteur des parts communales.

<sup>2</sup> Les frais administratifs calculés par les centres d'instruction de Tramelan et de Laufon feront l'objet d'un décompte annuel.

<sup>3</sup> Les frais forfaitaires résultant de l'instruction des cadres à Lyss/Kappelen seront réglés sur la base du tarif fédéral en la matière.

<sup>4</sup> Les frais administratifs feront l'objet d'un décompte annuel.

**Art. 3** La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Elle peut être, par l'une des parties, résiliée moyennant un délai de six mois.

1) [RS 520.1](#)

2) [RSJU 101](#)

3) [RSJU 111.1](#)